

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA LUTTE CONTRE  
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Analyse d'impact réglementaire du  
Règlement modifiant le Règlement sur  
l'assainissement de l'atmosphère

Mai 2022

### **Coordination et rédaction**

Cette publication a été réalisée par la Direction du soutien à la gouvernance du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), avec la collaboration de la Direction de la qualité de l'air et du climat.

### **Renseignements**

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le Centre d'information.

Téléphone : 418 521-3830  
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Formulaire : [www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp](http://www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp)

Internet : [www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

### **Pour obtenir un exemplaire du document :**

Visitez notre site Web : [www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

### **Référence à citer**

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. *Analyse d'impact réglementaire du Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère – mai 2022*, [En ligne], 2022, 26 p. [www.environnement.gouv.qc.ca/air/atmosphere/air-raa-mai-2022.pdf](http://www.environnement.gouv.qc.ca/air/atmosphere/air-raa-mai-2022.pdf) (page consultée le jour/mois/année).

Dépôt légal – 2022

Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
ISBN 978-2-550-91815-8 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2022

## Table des matières

Préface	vi
Sommaire	vii
1. Définition du problème	1
2. Processus d'autorisation	1
3. Modifications du règlement	3
4. Analyse des options non réglementaires	3
5. Évaluation des impacts	3
5.1 Description des secteurs touchés	3
5.2 Avantages du règlement	4
5.2.1 Entreprises	4
5.3 Inconvénients du règlement	5
5.3.1 Entreprises	5
5.3.2 Société	6
5.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	6
5.4.1 Analyse de l'impact sur l'emploi d'un potentiel projet de mine de nickel	7
5.5 Synthèse des impacts	8
5.6 Consultation des parties prenantes	9
6. Petites et moyennes entreprises (PME)	9
7. Compétitivité des entreprises	9
8. Coopération et harmonisation réglementaire	10
9. Fondements et principes de bonne réglementation	10
10. Mesures d'accompagnement	10
11. Conclusion	10
12. Personne-ressource	11
13. Références bibliographiques	12
Annexes	14

## Liste des tableaux

Tableau 1 :	Sanctions applicables en cas de non-conformité _____	2
Tableau 2 :	Historique de la norme du nickel au Québec _____	3
Tableau 3 :	Avantages du règlement pour les entreprises _____	5
Tableau 4 :	Inconvénients du règlement pour les entreprises _____	6
Tableau 5 :	Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi _____	7
Tableau 6 :	Valeurs des gains nets de salaires _____	8
Tableau 7 :	Synthèse des avantages et des inconvénients du règlement _____	9
Tableau 9 :	Résumé des variables du modèle _____	15
Tableau 10 :	Caractéristiques reliées à l'emploi du projet Dumont _____	15
Tableau 11 :	Synthèse des avantages et des inconvénients du règlement pour les entreprises _____	16

## Liste des abréviations, des acronymes et des sigles

CST	Coût social du travail
CCEQ	Centre de contrôle environnemental du Québec
CQFF	Centre québécois de formation en fiscalité
M\$	Millions de dollars
MEI	Ministère de l'Économie et de l'Innovation
MELCC	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
PM <sub>2,5</sub>	Particules fines de 2,5 µm ou moins
PM <sub>10</sub>	Particules de 10 µm ou moins
PST	Particules en suspension totales
RAA	Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère
SAP	Sanction administrative pécuniaire

## Préface

### **Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente**

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente –, adoptée par décret (décret 1166-2017), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets et avant-projets de loi, les projets de règlement, les projets d'orientation, de politique ou de plan d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur les entreprises doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

**NOTE :** Pour plus d'exactitude, les chiffres des tableaux n'ont pas été arrondis, les résultats peuvent ainsi ne pas correspondre au total indiqué.

# Sommaire

## Définition du problème

L'industrie du nickel a soulevé ses craintes quant aux effets de la norme du nickel actuelle sur la compétitivité des entreprises québécoises et à leur capacité à attirer de nouveaux investissements. Afin de valider ces enjeux, le gouvernement a mis sur pied le Comité interministériel d'examen de la norme sur le nickel. L'analyse de plusieurs experts a démontré que la norme actuelle du nickel du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* est l'une des plus sévères au monde.

## Modifications du règlement

Au regard de ces enjeux, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques modifie la norme du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* de 14 ng/m<sup>3</sup> sur un intervalle de 24 heures par les deux normes suivantes :

- 20 ng/m<sup>3</sup> sur un intervalle d'une année et;
- 70 ng/m<sup>3</sup> sur un intervalle de 24 heures.

Cette modification représente un assouplissement de la norme et permet d'aligner celle-ci avec les normes en place dans les territoires comparables.

## Impacts

Après la modification de la norme du nickel, le Québec deviendra plus attrayant pour les investisseurs de cette industrie. D'importants projets d'investissement au Québec feront maintenant face à moins d'incertitudes quant à leur capacité à se conformer à la norme. L'assouplissement de la norme du nickel fera passer de négligeable à acceptable le niveau de risques d'effets nocifs pour la santé chez la population exposée.

# 1. Définition du problème

En 2012, l'Office of Environmental Health Hazard Assessment de la Californie, un organisme de référence sur les normes pour divers contaminants encadré par le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (RAA), a modifié ses recommandations. Par la suite, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a modifié, en 2013, la norme de qualité de l'atmosphère du nickel du RAA. Ainsi, la norme a été resserrée, passant à une valeur limite de 14 ng/m<sup>3</sup> pour un intervalle de 24 heures applicable sur les particules de 10 µm ou moins (PM<sub>10</sub>).

À la suite de cette modification de la norme, des experts de l'industrie du nickel ont remis en cause la nécessité d'une norme aussi sévère. Ils soulignent que la conformité à celle-ci peut impliquer d'importants investissements risquant de compromettre leur modèle d'affaires et de porter préjudice au développement de l'industrie du nickel au Québec<sup>1</sup>. Plusieurs rencontres à cet effet ont eu lieu entre les industriels du secteur du nickel, le MELCC et le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

En avril 2017, le Comité interministériel d'examen de la norme sur le nickel<sup>2</sup> (ci-après « Comité interministériel ») du RAA a été créé afin de produire une analyse comparative de l'encadrement réglementaire de l'industrie du nickel, à l'échelle mondiale, en lien avec la qualité de l'air. Le Comité interministériel a mandaté quatre experts indépendants pour la réalisation de l'analyse comparative. Les résultats de ces travaux ont été présentés en mars 2019.

L'analyse comparative révèle que la norme de qualité de l'atmosphère du nickel en vigueur au Québec est l'une des plus sévères au monde, pour deux raisons. Premièrement, le Québec base sa norme sur une valeur limite, plutôt que sur une valeur cible, ce qui représente une obligation de résultat plutôt qu'une obligation de moyens pour les entreprises visées. Lors de l'utilisation d'une valeur cible, les entreprises visées doivent mettre en place les mesures d'atténuation nécessaires, mais les dépassements eux-mêmes ne sont pas pénalisés. Deuxièmement, la période visée par la norme, soit sur un intervalle de 24 heures plutôt qu'un an, diminue la marge de manœuvre des entreprises. Les projets d'expansion de l'industrie font donc face à un plus grand risque de non-conformité, ce qui représente un frein potentiel aux investissements.

À la suite de l'examen des conclusions du rapport final des experts, le Comité interministériel a conclu qu'un allègement de la norme sur le nickel est souhaitable afin de concilier une norme optimale sur le plan du développement économique, de l'environnement ainsi que sur le plan social. Le MELCC modifie donc le RAA afin d'actualiser la norme de qualité de l'atmosphère du nickel.

## 2. Processus d'autorisation

La conformité d'un projet aux normes et critères de qualité de l'atmosphère est évaluée avant la délivrance d'une autorisation ministérielle, à partir d'une modélisation de la dispersion atmosphérique. Lorsque la modélisation effectuée prévoit le respect des normes et des critères et que le projet ne suscite pas de

- 
1. Selon l'Institut de la statistique du Québec, les métaux usuels comprenant le cuivre, le nickel et le zinc représentaient 16,3 % de la valeur des livraisons minérales pour les substances non métalliques, soit environ 1,3 G\$, en 2017.
  2. Ce comité, coprésidé par le MELCC et le MEI, est composé des membres des organismes gouvernementaux suivants : MSSS, Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ), ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), Société du Plan Nord (SPN) et Secrétariat aux affaires autochtones (SAA).



préoccupations particulières relatives à la qualité de l'air ambiant, l'autorisation peut être délivrée sans qu'un suivi de la qualité de l'air ambiant soit requis.

Le Centre de contrôle environnemental du Québec (CCEQ) veille au respect de la législation environnementale pour le bien-être des citoyens en vérifiant la conformité des activités pouvant causer un dommage à l'environnement et, le cas échéant, en s'assurant de la mise en œuvre de mesures de prévention, de protection et de réparation.

En cas de non-respect d'une norme, le CCEQ évalue la gravité du manquement et transmet un avis de non-conformité selon les modalités prévues dans la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*<sup>3</sup>. L'avis de non-conformité est le moyen par lequel le MELCC informe la personne ou la municipalité concernée lorsqu'un manquement à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) est constaté. Il constitue, le cas échéant, un avis préalable à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire<sup>4</sup> (SAP) et il doit être notifié avant l'imposition d'une telle sanction.

Le recours à une SAP est privilégié lorsque son utilisation permet d'atteindre les objectifs par de telles sanctions. Ce recours est notamment utilisé lorsque les conséquences ou les risques de conséquences résultant du manquement sont modérés. Si les conséquences ou les risques de conséquences du manquement sont mineurs, le recours à une sanction administrative pécuniaire sera utilisé uniquement si le manquement persiste malgré la notification d'un avis de non-conformité ou d'autres interventions du CCEQ pour le faire cesser. Le CCEQ privilégie le recours au système de justice pénale lorsqu'il évalue que les conséquences réelles ou appréhendées d'un manquement sont graves.

Pour le nickel, l'avis de non-conformité serait notifié en vertu de l'article 20 de la LQE :

« Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.

La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens. »

**Tableau 1 : Sanctions applicables en cas de non-conformité**

Type de sanction	Personne visée	Article de la LQE	Montant
SAP	Personne physique	115.26	2 000 \$
	Personne morale		10 000 \$
Infraction pénale	Personne physique	115.32	10 000 \$ à 1 000 000 \$ et/ou peine de prison max. 3 ans
	Personne morale		30 000 \$ à 6 000 000 \$

3. <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/directive-traitement-manquements.pdf>.

4. <http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf>.

### 3. Modifications du règlement

Le règlement modifiant le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (ci-après, « le règlement ») modifie les annexes G et K du RAA afin d'assouplir la norme de qualité de l'atmosphère par rapport à la concentration des composés du nickel. Le tableau 2 présente l'évolution historique de la norme du nickel, ainsi que les nouvelles valeurs adoptées.

**Tableau 2 : Historique de la norme du nickel au Québec**

<b>Norme avant 2013</b>	<b>Norme depuis 2013</b>	<b>Nouvelle norme (2022)</b>
Valeur horaire : 6 000 ng/m <sup>3</sup>	Valeur journalière : 14 ng/m <sup>3</sup>	Valeur journalière : 70 ng/m <sup>3</sup>
Valeur annuelle : 12 ng/m <sup>3</sup>		Valeur annuelle : 20 ng/m <sup>3</sup>

Avant 2013, la norme du nickel s'appliquait aux particules en suspension totales (PST). Depuis 2013, ces normes s'appliquent sur les PM<sub>10</sub>, qui ont une plus grande probabilité de pénétrer profondément dans le système pulmonaire. La valeur journalière fait référence à la concentration moyenne observée sur une période de 24 heures, alors que la valeur annuelle réfère à la concentration moyenne observée sur une période d'un an.

### 4. Analyse des options non réglementaires

Bien que la modification réglementaire relative à la norme de concentration du nickel soit un allègement, le maintien d'une norme pour réglementer les concentrations de nickel dans l'air ambiant est nécessaire puisque l'exposition des personnes sensibles à de fortes concentrations de cette substance peut entraîner des effets nocifs pour la santé. La norme permet de limiter les conséquences sur la santé publique et sur la qualité de l'air.

## 5. Évaluation des impacts

### 5.1 Description des secteurs touchés

Les modifications réglementaires touchent les secteurs où surviennent les principales sources de contaminants, soit :

- L'ensemble des activités minières, incluant les aires de stockage, la manutention et le traitement du matériel minier;
- Les activités portuaires;
- Les autres activités susceptibles d'émettre du nickel dans l'atmosphère.

Actuellement, il y a deux exploitants miniers de nickel au Québec : Glencore, qui exploite la mine Raglan, et Canadian Royalties, qui exploite la mine Nunavik Nickel. Ces mines sont toutes les deux situées dans le Nord-du-Québec. Ces deux complexes produisent annuellement 50 000 tonnes de nickel, dont la valeur

totale est d'environ 660 M\$<sup>5</sup>. Ces deux mines emploient aussi respectivement environ 1 100<sup>6</sup> et 600<sup>7</sup> personnes, dont une forte proportion provient des communautés inuites locales.

L'ensemble de la production de la mine Raglan transite par le port de Québec. Au total, ce sont environ 175 000 tonnes de concentré de nickel et 130 000 tonnes de matte de nickel qui passent annuellement dans les installations de Glencore<sup>8</sup>. En 2017, le port de Québec générait environ 8 000 emplois localement<sup>9</sup>.

Selon l'Inventaire national des rejets de polluants<sup>10</sup>, certaines autres mines et usines n'exploitant pas le nickel peuvent produire des émissions de nickel. La liste de ces entreprises comprend (mais n'est pas limitée à celles-ci) :

- Rio Tinto fer et titane inc. (Sorel-Tracy);
- La mine Canadian Malartic;
- La mine de Mont-Wright;
- La mine LaRonde;
- La fonderie Horne.

Plusieurs autres entreprises, comme les usines de peinture, de sablage, de soudure, de découpage de métaux ou bien de béton bitumineux, émettent du nickel.

## 5.2 Avantages du règlement

### 5.2.1 Entreprises

Le règlement assouplit la norme de qualité de l'atmosphère du nickel devant être respectée par les entreprises. Cette modification n'entraîne pas de changements dans les coûts des entreprises déjà en place. Un allègement de la norme sur le nickel pourrait se traduire par une diminution des investissements nécessaires dans les mesures de mitigation. Toutefois, les mesures de mitigation des émissions de nickel servent généralement également à réduire les émissions d'autres contaminants. Par exemple, la modélisation de la dispersion atmosphérique des composés particuliers du projet de la mine Dumont a noté des dépassements possibles pour les émissions de nickel, mais également pour les PST et le chrome<sup>11</sup>. L'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social des phases II et III de la mine Raglan présente des dépassements possibles pour les PST, les particules fines de 2,5 µm ou moins (PM<sub>2,5</sub>)<sup>12</sup> et

---

5 Source : MERN, *Retombés de l'activité minière au Québec, statistiques minières 2016*, 2016.

6. Source : Mine Raglan, *Notre engagement 2018*, 2018.

7. Source : Canadian Royalties inc. *Qui sommes-nous*

8. Source : Glencore, *Rapport de développement durable*, 2015.

9. Source : Port de Québec, *Rapport annuel*, 2017.

10. Source : Gouvernement du Canada, *Inventaire national des rejets de polluants*, 2020.

11. Source : Projet Dumont, *Modélisation de la dispersion atmosphérique des composés particuliers dans l'air ambiant*, 2012.

12. Les PST représentent l'ensemble des matières particulaires en suspension dans l'air. Les PM<sub>2,5</sub> représentent les particules fines de moins de 2,5 µm de diamètre. Elles sont un indicateur de la pollution de l'air.

le nickel<sup>13</sup>. Des mesures d'atténuation et de contrôle des composés particuliers doivent donc nécessairement être mises en place. Étant donné que ces mesures ne sont pas mises en place expressément pour réduire les émissions de nickel, la modification de la norme du nickel n'entraînera pas d'économies au niveau des mesures d'atténuation devant être mises en place par les entreprises.

L'avantage principal de la modification de la norme du nickel se trouve dans l'effet de cette modification sur le développement de l'industrie. Les industriels du nickel ayant participé aux discussions entourant ce règlement soulignent que l'ancienne norme aurait pu nuire à l'aboutissement de nouveaux projets. Une norme trop contraignante entraîne de plus grands risques de dépassement lors des études de faisabilité, ce qui peut rendre le Québec moins attrayant pour les investisseurs par rapport aux autres options possibles, puisqu'ils s'exposent ainsi à un risque plus élevé de recevoir des pénalités financières. De nouveaux projets pouvant apporter d'importants bénéfices pour l'économie du Québec sont donc à risque. Au cours des prochaines années, deux nouveaux projets devraient démarrer leur production, soit le projet de mine Dumont à Launay, en Abitibi-Témiscamingue, et la phase II de la mine Raglan.

Ces projets peuvent toutefois offrir un aperçu des répercussions économiques reliées au développement attendu du secteur du nickel. Une analyse des bénéfices qu'un projet similaire au projet Dumont pourrait avoir sur l'emploi est présentée à la section 4.4.1. Le développement du secteur du nickel peut représenter la création de centaines d'emplois et la production d'une quantité importante de nickel. Le projet de mine Dumont prévoit une production de nickel de 72,7 millions de livres par année initialement. Cette quantité augmenterait à environ 110,2 millions de livres, sept ans après le début de l'exploitation. Au prix de long terme attendu d'environ 7,75 \$ la livre de nickel<sup>14</sup>, cette production représentera environ 563,7 M\$ initialement et atteindra environ 854,1 M\$ durant la deuxième phase d'exploitation. Un tel montant ne comprend pas la valeur de la production d'autres types de minerais qui peuvent être extraits en même temps que le nickel. Les investissements compromis par la norme peuvent donc représenter d'importants bénéfices pour l'économie du Québec.

**Tableau 3 : Avantages du règlement pour les entreprises**

Élément	Impact
Assouplissement de la norme par rapport aux autres territoires	Plus de potentiel d'investissement

## 5.3 Inconvénients du règlement

### 5.3.1 Entreprises

L'allègement de la norme sur le nickel ne causera aucun coût pour les entreprises québécoises. Cette modification n'ajoute aucune nouvelle responsabilité pour les entreprises touchées. Il n'y aura aucun coût supplémentaire lié à la conformité aux règles, car celles-ci seront moins sévères que précédemment. Aucune nouvelle formalité administrative n'est prévue dans le cadre de ce règlement. De la même façon, il n'y aura pas de manque à gagner engendré par ce règlement, car les entreprises auront plus de marge de manœuvre dans leur production.

---

13. Source : SNC Lavalin, *Propriété de mine Raglan au-delà de 2020 (phases ii et iii) : poursuite des opérations minières à l'est de Katinniq : étude d'impact sur l'environnement et le milieu social. Rapport complémentaire sur la qualité de l'air*, 2017.

14. Source : Projet Dumont, étude de faisabilité, 2019.

**Tableau 4 : Inconvénients du règlement pour les entreprises**

<b>Source</b>	<b>Impact</b>
Aucun inconvénient pour les entreprises	Aucun impact négatif sur les entreprises

### **5.3.2 Société**

Plusieurs études ont démontré les effets nocifs que peut avoir l'exposition au nickel chez les individus. L'exposition aux composés de nickel peut avoir des effets nocifs à la suite d'une exposition aiguë sur une courte période, autant qu'à la suite d'une exposition chronique à long terme. C'est pour contrer ces effets aigus et chroniques qu'il est pertinent d'établir des normes sur une courte et longue période. La norme de 20 ng/m<sup>3</sup> annuelle permet de prévenir les effets inflammatoires au niveau du poumon et de réduire le risque de développer un cancer du poumon à un niveau qualifié d'acceptable. La norme actuelle de 14 ng/m<sup>3</sup> sur 24 heures correspond à un niveau de risque jugé négligeable<sup>15</sup>.

La littérature scientifique permet de démontrer qu'une exposition aiguë aux particules de nickel peut avoir des effets sur le système respiratoire<sup>16</sup>. La norme de 70 ng/m<sup>3</sup> sur 24 heures vise donc à prévenir ces effets. Elle ne peut toutefois pas garantir la prévention des effets sur le système immunitaire chez les individus plus sensibles. Elle permettra toutefois de réduire le risque que ces effets se manifestent.

L'allègement de la norme du nickel soulève également des enjeux d'acceptabilité sociale. Notamment, par le passé, les citoyens de Limoilou ont démontré un certain niveau d'inquiétudes par rapport à la qualité de l'air dans leur quartier. Ces inquiétudes reposaient en partie sur les concentrations de nickel dans l'air.

## **5.4 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi**

Le règlement n'entraînera pas la création directe d'emploi dans les trois à cinq prochaines années. Historiquement, le secteur du nickel a été mené par un nombre réduit d'entreprises au Québec. La première mine de nickel du Québec, la mine Raglan, a commencé sa production en 1997. Il a fallu attendre jusqu'en 2014 pour qu'un nouveau projet minier de nickel rejoigne l'industrie. À ce jour, la mine Raglan et la mine Nunavik nickel sont les deux seuls producteurs de nickel au Québec. Ces deux projets devraient poursuivre leur production au moins pour les dix prochaines années. En plus du projet de la phase II de la mine Raglan, le projet de mine Dumont viendra presque doubler la production du Québec, lorsque ses activités débiteront dans quelques années. Aucun projet additionnel n'est attendu pour le Québec.

Le règlement permettra toutefois de sécuriser l'ensemble des emplois au sein des entreprises qui étaient préalablement à risque de non-conformité. L'augmentation de l'attractivité du Québec permettra d'augmenter les occasions de nouveaux investissements et de créer de nouveaux emplois à long terme au Québec, mais cet effet sort de l'échelle temporelle de la présente analyse. Le règlement permettra de faciliter l'accès à l'investissement pour les projets de la mine Dumont et de la phase II de la mine Raglan, diminuant les probabilités de délai et sécurisant les emplois associés au début des activités de ces mines.

---

15. Source : MELCC, *Normes et critères de qualité de l'atmosphère du Québec*.

16. Source : *National Toxicology Program*, 1996.

**Tableau 5 : Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi**

<b>Nombre d'emplois touchés</b>	√
<b>Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)</b>	
500 et plus	
100 à 499	
1 à 99	
<b>Aucun impact</b>	
0	√
<b>Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)</b>	
1 à 99	
100 à 499	
500 et plus	

Dans la prochaine section, un scénario dans lequel un nouveau projet de mine de nickel serait annoncé prochainement est analysé.

#### **5.4.1 Analyse de l'impact sur l'emploi d'un potentiel projet de mine de nickel**

À des fins d'analyse, un scénario dans lequel un nouveau projet de mine de nickel serait annoncé est étudié. Cette analyse offre un aperçu des bénéfices sur l'emploi pouvant découler d'un nouveau projet. L'analyse se concentre sur l'effet des emplois créés sur les salaires nets des travailleurs québécois. Les gains de salaires nets sont calculés comme étant la différence entre les salaires versés dans le projet et le salaire de réserve, ou coût d'opportunité social du travail (CST). Ils représentent l'augmentation de revenu des travailleurs due à la création de ce projet par rapport aux revenus que ceux-ci auraient pu obtenir autrement, soit en occupant un autre emploi du même secteur, soit en étant sans emploi (voir l'annexe I pour la méthodologie employée).

En fonction de l'historique du développement du secteur du nickel, il est peu probable qu'un projet additionnel de nickel soit annoncé et commence sa production avant les 10 prochaines années, en dépit de l'allègement de la norme du nickel. Il est toutefois pertinent de s'intéresser aux bénéfices éventuels provenant du développement du secteur du nickel, puisque l'argument principal en faveur de l'allègement de la norme du nickel est que celle-ci est trop contraignante et peut avoir pour effet de diminuer les investissements dans le secteur du nickel.

## Résultats

Tableau 6 : Valeurs des gains nets de salaires

Salaires moyens	CST	Gains nets par emploi	Gains nets totaux (actualisés à 3 %)	Gains nets totaux (actualisés à 5 %)
108 293 \$ <sup>17</sup>	105 665 \$	2 630 \$	19,1 M\$	15,3 M\$

Pour un projet de mine de nickel moyen employant entre 110 et 440 personnes sur une durée de vie de 31 ans, et offrant un salaire annuel moyen de 108 293 \$ initialement, les gains de salaires nets à l'échelle de la société québécoise seraient entre 15,3 M\$ et 19,1 M\$. L'augmentation de revenu des travailleurs entraînerait une augmentation de leur consommation de biens et services ainsi que du montant de taxes et impôts versé au gouvernement.

L'allègement de la norme du nickel peut donc jouer un rôle dans la création d'emplois bien rémunérés, entraînant un gain de salaire net important pour la société. Cet exemple est présenté à titre illustratif et ne représente pas un effet direct du règlement.

## 5.5 Synthèse des impacts

Le règlement aura des répercussions principalement sur des projets d'investissement dans l'industrie du nickel et de la santé publique. La plus importante pour les entreprises est la diminution du risque de dépassement de la norme lors de l'évaluation des projets d'investissement. Une norme trop contraignante peut faire craindre aux investisseurs que leur projet devra faire face à des embûches supplémentaires et peut donc rendre le Québec moins attirant par rapport aux autres options. Présentement, deux nouveaux projets sont planifiés au Québec. Ces deux projets représentent d'importants bénéfices économiques pour le Québec. L'allègement de la norme diminue les risques que ces projets rencontrent des problèmes d'investissement dus à la crainte des dépassements de la norme. Il permet donc de sécuriser ces futurs développements économiques. L'allègement de la norme du nickel améliore aussi les probabilités que ce secteur de l'économie du Québec continue de se développer et accueille de nouveaux projets dans le futur.

Aussi, la norme de 70 ng/m<sup>3</sup> sur un intervalle de 24 heures permettra de prévenir les effets aigus sur le système respiratoire, mais ne peut pas garantir l'absence d'effets sur le système immunitaire chez les individus les plus sensibles. L'allègement de cette norme soulève aussi des enjeux d'acceptabilité sociale.

---

17. Source : Institut de la statistique du Québec (2019), *Mines en chiffres*.

**Tableau 7 : Synthèse des avantages et des inconvénients du règlement**

	Avantages		
	Entreprises et municipalités	Gouvernement	Environnement et société
1. Assouplissement de la norme par rapport aux autres territoires	Plus de potentiels d'investissement	-	Plus de potentiels emplois créés dans l'industrie du nickel
	Inconvénients		
	Entreprises et municipalités	Gouvernement	Environnement et société
1. Impact sur la santé du nickel dans l'air	-	-	Plus de risques de cancer et d'effets sur le système immunitaire

Un tableau synthèse des avantages et des inconvénients du règlement uniquement pour les entreprises se trouve à l'annexe II.

## 5.6 Consultation des parties prenantes

Depuis la mise en place de la norme actuelle en 2013, une dizaine de rencontres ont eu lieu entre les industriels du secteur du nickel, le MELCC et le MSSS. Ceux-ci remettaient en doute le fondement scientifique de cette norme. Les entreprises consultées comprennent Glencore (mine Raglan), Canadian Royalties (Nunavik Nickel), RNC Minerals (mine Dumont) et l'Association minière du Québec. À la suite des rencontres avec l'industrie, le gouvernement du Québec a mis en place le Comité interministériel d'examen de la norme sur le nickel du RAA. Des représentants de l'industrie ont été invités à participer à certaines des rencontres plénières du comité interministériel.

## 6. Petites et moyennes entreprises (PME)

Le règlement ne requiert pas d'adaptation des exigences aux PME, puisque les entreprises visées ne sont pas des PME.

## 7. Compétitivité des entreprises

La modification de la norme du nickel a pour objectif d'assouplir la réglementation du Québec pour l'amener à un niveau semblable à celui des territoires comparables. La compétitivité des entreprises sera donc améliorée.



## 8. Coopération et harmonisation réglementaire

La norme annuelle de 20 ng/m<sup>3</sup> correspond à la recommandation de l'Union européenne. Cette recommandation est appliquée par plusieurs pays, dont la France et le Royaume-Uni. De plus, la nouvelle norme est jugée équivalente à la norme ontarienne. L'Ontario a opté pour une norme de 40 ng/m<sup>3</sup> sur 1 an qui est cependant applicable sur l'ensemble des particules en suspension (PST) plutôt qu'uniquement sur les particules dont le diamètre est inférieur à 10 microns (PM<sub>10</sub>). De plus, un critère de 100 ng/m<sup>3</sup> sur 24 heures applicable sur les PM<sub>10</sub> a été établi. La Californie recommande des valeurs applicables sur trois périodes dans les PM<sub>10</sub> : 200 ng/m<sup>3</sup> sur 1 heure, 60 ng/m<sup>3</sup> pour une exposition répétée sur 8 heures, 14 ng/m<sup>3</sup> sur 1 an. Les valeurs de référence établies par différents pays, États, provinces ou organismes peuvent varier en fonction de plusieurs facteurs, tels que la date de révision, les effets que l'on souhaite prévenir, les niveaux de risque considérés comme acceptables ou encore le cadre réglementaire qui encadre l'utilisation de cette valeur. Ce règlement permet tout de même de réduire fortement l'écart de sévérité entre la réglementation de l'Ontario et celle du Québec. Cet effort d'harmonisation devrait permettre de réduire les obstacles à la libre circulation des investissements entre le Québec et l'Ontario.

## 9. Fondements et principes de bonne réglementation

Les règles ont été établies en prenant en compte les répercussions des activités des entreprises sur l'environnement et la santé de la population et en s'inspirant des principes suivants :

1. Elles répondent à un besoin clairement défini (voir sections 1 et 2);
2. Elles sont fondées sur une évaluation des coûts et des avantages qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques du développement durable (voir section 4);
3. Elles ont été établies et mises en œuvre de manière transparente (voir section 4.6);
4. Elles ont été conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce et à réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice (voir sections 6 et 7).

## 10. Mesures d'accompagnement

Le règlement ne requiert pas de mesures d'accompagnement.

## 11. Conclusion

Les mesures du règlement assoupliront la présente norme du nickel dans l'air ambiant qui passera d'une seule valeur de 14 ng/m<sup>3</sup> sur 24 heures à une valeur de 70 ng/m<sup>3</sup> sur 24 heures et une norme additionnelle de 20 ng/m<sup>3</sup> sur un an. Ces normes se rapprochent des valeurs ontariennes. Le Québec deviendra plus attrayant pour les investisseurs qui cherchent à développer l'industrie du nickel. D'importants projets d'investissement au Québec feront maintenant face à moins d'incertitudes quant à leur capacité de se conformer à la norme. L'assouplissement de la norme du nickel fera toutefois passer de négligeable à acceptable le niveau de risques d'effets nocifs pour la santé chez la population exposée.

## 12. Personne-ressource

Direction des communications  
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7  
Téléphone : 418 521-3823

## 13. Références bibliographiques

- ARCELORMITTAL (2018). *Annual Report 2018*, 318 p., [En ligne], [\[https://annualreview2018.arcelormittal.com/~media/Files/A/Arcelormittal-AR-2018/AM\\_AnnualReport\\_2018.pdf\]](https://annualreview2018.arcelormittal.com/~media/Files/A/Arcelormittal-AR-2018/AM_AnnualReport_2018.pdf).
- CANADIAN ROYALTIES INC. (2018). *Qui sommes-nous*. Québec, [En ligne], [\[https://www.canadianroyalties.com/subsections/1207/qui-sommes-nous.html\]](https://www.canadianroyalties.com/subsections/1207/qui-sommes-nous.html).
- CIRANO (2017). *Taux de syndicalisation par secteur d'activité, 2017*, Québec, [En ligne], [\[https://qe.cirano.qc.ca/theme/marche-travail/main-doeuvre/tableau-taux-syndicalisation-secteur-dactivite-2017\]](https://qe.cirano.qc.ca/theme/marche-travail/main-doeuvre/tableau-taux-syndicalisation-secteur-dactivite-2017).
- CQFF (2019). *Taux d'activité, d'emploi et de chômage, données désaisonnalisées, par région administrative, Québec, 2<sup>e</sup> trimestre 2018 au 2<sup>e</sup> trimestre 2019*. Québec, 1 p., [En ligne], [\[http://www.cqff.com/tableaux\\_utiles/paliers\\_imposition\\_2019.pdf\]](http://www.cqff.com/tableaux_utiles/paliers_imposition_2019.pdf).
- GLENCORE (2015), *Sustainability report 2015*, Québec, 124 p., [En ligne], [\[https://www.glencore.com/dam/jcr:6fd34880-265c-4644-8208-220b29476a45/2015-Sustainability-report.pdf\]](https://www.glencore.com/dam/jcr:6fd34880-265c-4644-8208-220b29476a45/2015-Sustainability-report.pdf).
- GOUVERNEMENT DU CANADA (2019), *Assurance-emploi et prestations régulières : montant que vous pourriez recevoir*, Canada, [En ligne], [\[https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-reguliere/montant-prestation.html\]](https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-reguliere/montant-prestation.html).
- GOUVERNEMENT DU CANADA (2020), *Inventaire national des rejets de polluants*, Canada, [En ligne], [\[https://www.canada.ca/fr/services/environnement/pollution-gestion-dechets/inventaire-national-rejets-polluants.html\]](https://www.canada.ca/fr/services/environnement/pollution-gestion-dechets/inventaire-national-rejets-polluants.html).
- INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC (2019). *Mines en chiffres, novembre 2019*, Québec, 12 p., [En ligne], [\[https://bdso.gouv.qc.ca/docs-ken/multimedia/PB01633FR\\_mine2018H00F00.pdf\]](https://bdso.gouv.qc.ca/docs-ken/multimedia/PB01633FR_mine2018H00F00.pdf).
- MINE RAGLAN (2018). *Notre engagement 2018*. Québec, 8 p., [En ligne], [\[http://www.mineraglan.ca/fr/media/publications/Pages/default.aspx\]](http://www.mineraglan.ca/fr/media/publications/Pages/default.aspx).
- MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES (2016). *Retombées de l'activité minière au Québec - statistiques minières*, Québec, 7 p., [En ligne], [\[https://mern.gouv.qc.ca/mines/statistiques/documents/Tableau\\_Internet\\_mines.pdf\]](https://mern.gouv.qc.ca/mines/statistiques/documents/Tableau_Internet_mines.pdf).
- MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (2017). *Normes et critères de qualité de l'atmosphère du Québec*. Québec, 19 p., [En ligne], [\[http://www.environnement.gouv.qc.ca/air/criteres/Cadre-app-determination-criteres-qc-qualite-atmosphere.pdf\]](http://www.environnement.gouv.qc.ca/air/criteres/Cadre-app-determination-criteres-qc-qualite-atmosphere.pdf).
- NATIONAL TOXICOLOGY PROGRAM (NTP) (1996). *Technical Report on the Toxicology and Carcinogenesis Studies of Nickel Sulfate Hexahydrate in F344/N Rats and B6C3F1 Mice*. NTP TR 454, NIH Publication n° 96-3370. National Toxicology Program. U.S. Department of Health and Human Services, 380 p., [En ligne], [\[https://ntp.niehs.nih.gov/ntp/htdocs/lt\\_rpts/tr454.pdf\]](https://ntp.niehs.nih.gov/ntp/htdocs/lt_rpts/tr454.pdf).

- PORT DE QUÉBEC (2017). *Annual Report 2017*. Québec, 36 p., [En ligne],  
[\[https://www.portquebec.ca/system/resources/W1siZiIsIjIwMTgvMDgvMDIvMTBfNDBfNDhfNTYzX1BPUIRRQ19SQU5OXzlwMThfQU5HX1dFQi5QREYiXV0/PORTQC-RANN-2018-ANG\\_WEB.PDF\]](https://www.portquebec.ca/system/resources/W1siZiIsIjIwMTgvMDgvMDIvMTBfNDBfNDhfNTYzX1BPUIRRQ19SQU5OXzlwMThfQU5HX1dFQi5QREYiXV0/PORTQC-RANN-2018-ANG_WEB.PDF).
- PROJET DUMONT (2013). *Modélisation de la dispersion atmosphérique des composés particuliers dans l'air ambiant*. Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social, vol. 3, annexe 22. Québec, 152 p., [En ligne],  
[\[https://archives.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/gisement\\_nickel\\_dumont/documents/PR5.2.1.1\\_An2.pdf\]](https://archives.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/gisement_nickel_dumont/documents/PR5.2.1.1_An2.pdf).
- PROJET DUMONT (2019), *Étude de faisabilité, 2019*. Québec, 436 p., [En ligne],  
[\[https://dumontnickel.com/wp-content/uploads/2021/02/Dumont-Ni-Project-43-101-dec-2019.pdf\]](https://dumontnickel.com/wp-content/uploads/2021/02/Dumont-Ni-Project-43-101-dec-2019.pdf).
- SANTÉ CANADA (2019). *Les impacts sur la santé de la pollution de l'air au Canada : estimation de la morbidité et des décès prématurés*, Gouvernement du Canada, 41 p.
- SNC-LAVALIN (2017). *Propriété de mine Raglan au-delà de 2020 (phases II et III). Poursuite des opérations minières à l'est de Katinniq : étude d'impact sur l'environnement et le milieu social. Rapport complémentaire sur la qualité de l'air*. Québec, 324 p., [En ligne],  
[\[https://www.keqc-cqek.ca/fr/projets/projet-minier-raglan-phases-ii-et-iii/\]](https://www.keqc-cqek.ca/fr/projets/projet-minier-raglan-phases-ii-et-iii/).
- STATISTIQUE CANADA (2019). *Rémunération hebdomadaire moyenne selon l'industrie, données annuelles*. Québec, [En ligne],  
[\[https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/cv.action?pid=1410020401\]](https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/cv.action?pid=1410020401).
- TEXAS COMMISSION ON ENVIRONMENTAL QUALITY (2012). *Nickel and Inorganic Nickel Compounds*. Texas, 109 p., [En ligne],  
[\[https://www.tceq.texas.gov/downloads/toxicology/dsd/final/nickel\\_-\\_compounds.pdf\]](https://www.tceq.texas.gov/downloads/toxicology/dsd/final/nickel_-_compounds.pdf).

## Annexes

### Annexe I – Présentation du modèle

Les hypothèses qui sous-tendent l'analyse de l'impact sur l'emploi d'un potentiel projet de mine de nickel sont les suivantes :

- **L'allègement de la norme sur le nickel a été un facteur décisif dans la décision d'investissement dans ce nouveau projet.** Il s'agirait donc d'un projet présentant un bon potentiel, mais pour lequel les risques de dépassement de la norme étaient préalablement trop élevés pour que les investisseurs aient confiance en la viabilité du projet;
- **Le projet serait de taille similaire au projet Dumont.** L'étude de faisabilité de ce projet ayant été publiée en juillet 2019, celui-ci devrait présenter des caractéristiques représentatives d'un projet de mine moderne;
- **Les emplois créés seront pourvus au Québec.** La valeur des salaires utilisée est donc la moyenne de rémunération du secteur minier par région au Québec, mesurée par l'Institut de la statistique du Québec<sup>18</sup>;
- **Les emplois disponibles dans une telle mine ne seront pas distingués entre eux.** Le salaire moyen des employés du secteur minier sera évalué pour estimer la rémunération associée à chaque emploi;
- **Les salaires moyens offerts par les entreprises correspondent aux salaires moyens dans le secteur minier des régions où sont établis les projets.** Comme ces données sont de nature confidentielle, il sera assumé, par exemple, que les mines situées dans le Nord-du-Québec offrent un salaire moyen égal à la moyenne régionale pour l'industrie minière du Nord-du-Québec.

Cette analyse se concentre sur la création d'emplois et les gains nets de salaires associés. Le gain net de salaire est calculé en soustrayant du salaire moyen offert aux employés d'un tel projet le coût social du travail pour chaque emploi créé. Celui-ci est défini par l'équation suivante :

$$CST = P * W_t + (1 - P) * L$$

Dans cette équation, *CST* représente le coût social du travail. *P* est la probabilité de travailler et est égal à :

$$P = (1 - [\text{taux de chômage}])$$

En mai 2019, le taux de chômage au Québec était de 4,9 %. *P* vaut donc 0,951 dans notre calcul. *W<sub>t</sub>* est le salaire moyen que l'individu pourrait gagner en travaillant dans une entreprise similaire. *L* représente la valeur du loisir ou de toute autre activité non rémunérée. Pour obtenir le coût social du travail, la valeur de *L* devra être estimée. Elle est définie par l'équation suivante :

$$L = W_t * (1 - tm) - [f * U * (1 - tm)]$$

---

18. Source : Institut de la statistique du Québec, *Mines en chiffres*, 2019.

Où  $tm$  est le taux marginal d'imposition. La variable  $f$  est la proportion de la période de chômage durant laquelle des prestations d'assurance-emploi sont payées. Finalement,  $U$  représente la valeur des prestations d'assurance-emploi. Le tableau 9 présente un résumé des variables utilisées dans le modèle et des sources d'information utilisées afin d'obtenir les valeurs applicables à cet exemple.

**Tableau 9 : Résumé des variables du modèle**

Variable	Signification	Source	Valeurs
$CST$	Coût social du travail	-	105 665 \$
$P$	Probabilité de travailler	Institut de la statistique du Québec	95,1 %
$W_t$	Salaire moyen offert pour des postes semblables dans le secteur minier	Institut de la statistique du Québec	108 876 \$
$L$	Valeur du loisir et autres activités non rémunérées	-	43 355 \$
$tm$	Taux marginal d'imposition	CQFF	47,46 %
$f$	Proportion de la période de chômage où l'assurance-emploi est payée	Gouvernement du Canada	34 semaines
$U$	Valeur des prestations d'assurance-emploi	Gouvernement du Canada	562 \$

Le projet de mine fictif évalué se base sur les caractéristiques du projet de mine Dumont présenté dans l'étude de faisabilité 2019 de ce projet. Ce projet sert d'exemple pour baser l'analyse, car il est le projet le plus moderne de mine de nickel au Québec. Il devrait donc présenter des caractéristiques similaires à ce qu'un nouveau projet annoncé dans les prochaines années pourrait présenter. Aussi, l'étude de faisabilité publiée en juillet 2019 offre des données fiables sur l'évolution de la main-d'œuvre à chaque étape du projet. Cela devrait permettre d'obtenir une analyse plus précise. Le tableau 10 résume ces caractéristiques.

**Tableau 10 : Caractéristiques reliées à l'emploi du projet Dumont**

Nombre d'emplois créés	Entre 110 et 600 ETP
Salaire annuel régional moyen	108 293 \$
Durée de vie	31 ans

L'exploitation du projet Dumont sera divisée en plusieurs phases. L'étude de faisabilité offre la description de la main-d'œuvre prévue à chacune de ces phases. Sur l'ensemble de la durée de vie du projet, la moyenne d'employés travaillant dans les installations de la mine sera d'environ 318 personnes en équivalents temps plein. Durant la phase d'exploitation la plus intense, qui doit durer environ douze ans, il devrait y avoir en moyenne 441 employés, alors que, dans les onze dernières années de vie de la mine, la moyenne d'employés devrait se situer aux alentours de 110 personnes. Le salaire moyen offert par le projet Dumont a été établi à la valeur du salaire moyen dans le secteur minier de la région de l'Abitibi-Témiscamingue. Ces caractéristiques du projet Dumont permettent donc d'évaluer le gain net de salaire associé à la mise en place d'un tel projet. Ce gain de salaire sera évalué pour des taux d'actualisation de 3 % et 5 %.

## Annexe II – Synthèse des avantages et des inconvénients pour les entreprises

Tableau 11 : Synthèse des avantages et des inconvénients du règlement pour les entreprises

<b>Avantages</b>	
<b>Assouplissement de la norme par rapport aux autres territoires</b>	Plus de potentiels investissements
<b>Inconvénients</b>	
<b>Aucun</b>	Le règlement n'entraîne aucun inconvénient pour les entreprises

## Annexe III – Grille de conformité

<b>1</b>	<b>Responsable de la conformité des AIR</b>	Oui	Non
	Est-ce que l’AIR a été soumis au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme ?	x	
<b>2</b>	<b>Sommaire</b>	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l’intervention ?	x	
	Est-ce que les économies globales et les coûts globaux sont indiqués au sommaire ?	x	
<b>3</b>	<b>Définition du problème</b>	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l’intervention de l’État ?	x	
<b>4</b>	<b>Proposition du projet</b>	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique ?	x	
<b>5</b>	<b>Analyse des options non réglementaires</b>	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu’une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	x	
<b>6</b>	<b>Évaluations des impacts</b>		
<b>6.1</b>	<b>Description des secteurs touchés</b>	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d’entreprises, le nombre d’employés, le chiffre d’affaires) ?	x	
<b>6.2</b>	<b>Coûts pour les entreprises</b>		
<b>6.2.1</b>	<b>Coûts directs liés à la conformité aux règles</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>2</sup> directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars ?	x	
<b>6.2.2</b>	<b>Coûts liés aux formalités administratives</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>2</sup> liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars ?	x	
<b>6.2.3</b>	<b>Manques à gagner</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>2</sup> associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars ?	x	
<b>6.2.4</b>	<b>Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts <sup>2</sup> pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé dans l’AIR en dollars ?	x	
<b>6.3</b>	<b>Économies pour les entreprises (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies <sup>2</sup> pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé dans l’AIR en dollars ?	x	
<b>6.4</b>	<b>Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé dans le document d’analyse ?	x	
<b>6.5</b>	<b>Hypothèses utilisées pour l’estimation des coûts et des économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que l’analyse présente les hypothèses utilisées afin d’estimer les coûts et les économies pour les entreprises ?	x	
<b>6.6</b>	<b>Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés ?	x	



<b>6.7</b>	<b>Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu ?	x	
	Au préalable : Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ✓ ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale		
<b>6.8</b>	<b>Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.) ?	x	
<b>7</b>	<b>Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi</b>	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée dans l'AIR ?	x	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée ?	x	
<b>8</b>	<b>Petites et moyennes entreprises (PME)</b>	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée ?	x	
<b>9</b>	<b>Compétitivité des entreprises</b>	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec les principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée ?	x	
<b>10</b>	<b>Coopération et harmonisation réglementaires</b>	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsque cela est applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée ?	x	
<b>11</b>	<b>Fondements et principes de bonne réglementation</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente ?	x	
<b>12</b>	<b>Mesures d'accompagnement</b>	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues ?	x	



*Environnement  
et Lutte contre  
les changements  
climatiques*

Québec 